



ARRÊTÉ

Commune

de

Epreuves sportives « Le Raid des Alpilles 2025 » organisées par l'association Outdoor Sport Organisation les 4 et 5 octobre 2025 restriction de circulation et stationnement sur certaines voies publiques en agglomération.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la demande de l'Association « Outdoor Sport Organisation », en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée « Le Raid des Alpilles 2025 » les samedi 04 et dimanche 05 Octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant Le Raid des Alpilles 2025,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de l'organisation du Raid des Alpilles 2025, les 04 et 05 octobre 2025, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

- Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- parking Agora (hors partie ouest devant les tennis), partie délimitée par des rubalises du vendredi 03 octobre 2025, 17h00 au dimanche 05 octobre 2025, 17h00 et réservé à l'organisation,
- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et jusqu'à l'intersection avec la RD 5, du samedi 04, 18h00 au dimanche 05 octobre 2025, 17h00,
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise entre le croisement avec le chemin de la Pinède et la limite Maussane/Paradou, le dimanche 05 octobre 2025, entre 8h30 et 12h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 05 octobre 2025, entre 9h00 et 10h45.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite selon le régime de l'usage privatif de la chaussée :

- Rd 5 sur sa partie en agglomération et avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et jusqu'à l'intersection avec la RD 5, le dimanche 05 octobre 2025, entre 6h00 et 17h00,

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite selon le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée :

- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise entre le croisement avec le chemin de la Pinède et la limite Maussane/Paradou, le dimanche 05 octobre 2025, entre 8h30 et 12h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 05 octobre 2025, entre 9h00 et 10h45,

Article 4 : La course cycliste « Le Raid des Alpilles 2025 » organisée par l'association « Outdoor Sport Organisation », est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques et intersections suivantes, le samedi 04 octobre 2025, entre 13h30 et 19h00 :

- chemin de la Terre du Fabre, route des baux en agglomération, intersection entre l'avenue des Marronniers et la route des Baux, le chemin des Batignolles, l'intersection entre l'avenue Jean-Marie Cornille et la rue Charloun Rieu, le chemin de Bourgeac, le chemin des plaines Marguerites, l'intersection avec la route du Gour Blanc, le chemin du Manescau.

Article 5 : La course cycliste « Le Raid des Alpilles 2025 » organisée par l'association « Outdoor Sport Organisation », est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques suivantes, le dimanche 05 octobre 2025 entre 9h00 et 14h00 :

9h00 et 14h00 :

Parti
régional
des Alpilles

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

D17 en agglomération, aux intersections avec le chemin du Touret, avec le chemin du Mas d'Isoard, avec la rue Marie Mauron et du chemin de la Pinède, avenue des Marronniers, avenue du Général de Gaulle, D27 hors agglomération jusqu'à limite communale, route des Baux.

Article 6 : L'organisateur assurera la fermeture temporaire des voies publiques concernées par ses personnels munis du présent arrêté. Un libre passage des riverains de ces voies sera permis, à l'appréciation des signaleurs.

Article 7 : Sur l'ensemble des voies soumises au régime de priorité de passage, l'organisateur devra impérativement mettre en place à chaque intersection et lors de la traversée des routes des panneaux d'information et de signalisation avec la mention « Attention Raid des Alpilles 2025 manifestation sportive de type course cycliste ».

Article 8 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1^{er} et 2, aux abords, les organisateurs devront l'installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1^{er} et 2, puis la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 10 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association Outdoor Sport Organisation,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 24 septembre 2025.

Publication sur le site internet de la commune le :

25/09/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

